

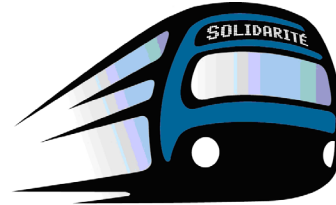
FRACTURE

LE JOURNAL DE LA DÉFENSE
DES TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS



**Syndicat
du Transport
de Montréal**
(Employé-es des services d'entretien)

Depuis 2025
Aide-Mémoire



Novembre 2025

	CNESST	ASSURANCE
INVALIDITÉ	En lien avec le travail.	Pour raison personnelle.
DOCUMENTS NÉCESSAIRES	1. RAI 2. Attestation médicale 3. Réclamation du travailleur Les documents doivent être transmis à la CNESST et à l'employeur.	1. Déclaration du médecin traitant 2. Déclaration de l'employé(e) Les documents doivent être transmis à l'assureur et à l'employeur. Le dossier sera traité dans les cinq (5) à dix (10) jours ouvrables suivant leur réception.
DÉLAI DE CARENCE	Aucun. Avance salariale payée par l'employeur.	Cinq (5) jours. Maladie, vacances ou toute autre banque de congé.
SALAIRE	95% Article 27.11 Calcul le plus avantageux entre le salaire prévu au contrat de travail et les douze (12) derniers mois (temps supplémentaire, prime...) Maximum assurable CNESST	70% Le taux de base horaire de la catégorie à laquelle l'employé(e) appartient. (sont exclu : prime, temps supplémentaire...)
AVANTAGES SOCIAUX	Aucune perte d'avantages sociaux.	Perte de dix (10) heures de maladie par période d'absence pour plus de la moitié du mois.
VACANCES	Article 6.09 Accumulation des vacances à l'exception d'absence de plus de douze (12) mois. Toutes vacances dues à un(e) salarié(e) en accident de travail sont annulées pendant son absence. Dans les cas où l'absence se prolonge dans l'année de calendrier suivant celle de l'accident de travail, le/la salarié(e) peut, à son choix : • prendre les vacances qui lui sont dues avant de reprendre son travail, ou; • s'assigner dans les périodes de vacances qui n'ont pas fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 39, ou; • demander à se faire payer les vacances qui lui sont dues en partie ou en totalité.	Article 6.10 Accumulation des vacances au prorata de l'ancienneté après quatre-vingt-dix (90) jours d'absence. Tout(e) salarié(e) dont l'absence pour maladie ou accident (autre qu'accident de travail) se prolonge dans la ou les période(s) de vacances assignées, peut à son choix : A) être payé(e) en vacances pour épargner ses bénéfices en maladie, ou; B) annuler ses vacances en autant que l'absence se prolonge au-delà des vacances assignées. • prendre les vacances qui lui sont dues avant de reprendre son travail, ou; • s'assigner dans les périodes de vacances qui n'ont pas fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 39, ou; • demander à se faire payer les vacances qui lui sont dues en partie ou en totalité.
COMPENSATION	Article 27.12 Compensation de la perte de revenu relative aux heures de temps supplémentaire perdues par le/la salarié(e) en « assignation temporaire » selon les articles 179 et 180 de la LATMP.	Non applicable

	CNESST	ASSURANCE
EXONÉRATIONS DES PRIMES D'ASSURANCE ET RÉGIME DE RETRAITE	Assurance : Les primes sont exonérées à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date d'expiration d'une période de six (6) mois consécutifs d'invalidité totale. Régime de retraite : Aucune	Assurance : Les primes sont exonérées à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date d'expiration d'une période de six (6) mois consécutifs d'invalidité totale. Régime de retraite : Premier (1^{er}) jour du trois (3) mois d'une invalidité sauf pour les dossiers CNESST, car l'employé(e) est payé(e) par la STM.
ASSIGNATION TEMPORAIRE	L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut, en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, assigner temporairement un travail à ce dernier, si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur croit que: 1. le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail; 2. ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur compte tenu de sa lésion; et 3. ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.	Aucune assignation temporaire possible.
RETOUR PROGRESSIF	Selon les recommandations du médecin traitant.	Retour progressif possible une (1) semaine par période de mois d'absence pour un maximum de six (6) semaines, doit être approuvé par l'assureur. Demi-journée refusée.
ACCOMMODEMENT Limitations fonctionnelles permanentes	Article 11 Devoir de l'employeur d'adapter le poste ou de vérifier les possibilités d'emplois convenables, encadré par la CNESST.	Article 11 Devoir de l'employeur d'adapter le poste ou de vérifier les possibilités d'emplois convenables.
REMBOURSEMENT	Annexe H PROCÉDURE DE RECOUVREMENT – ACCIDENTS DU TRAVAIL REFUSÉS Recouvrement des sommes non couvertes par l'assureur par retenue hebdomadaire sur le salaire, six pour cent (6%) du salaire brut à déduire sur le salaire net. Le recouvrement débute à la toute fin des contestations.	Article 17.05 Prime d'assurance Lors d'une absence pour maladie, l'employé(e) doit rembourser à la STM les cotisations applicables à son retour au travail à temps plein. La récupération se fait au rythme de six pour cent (6%) du salaire brut par période de paie. Article 18.04 Cotisation régime de retraite Lors d'une absence pour maladie, l'employé(e) doit rembourser à la STM les cotisations applicables à son retour au travail à temps plein. La récupération se fait au rythme de trente dollars (30\$) par période de paie.
ADRESSES COURRIEL	CNESST Bureau médical cnestsbureaumedical@stm.info	Bureau médical STM bureaumedicalstm@stm.info Assurance absence@medavie.ca

REPRÉSENTANTS À LA DÉFENSE DES TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS (DTA)

Téléphone : (514) 374-5013

Jocelyn Béland
 poste 16
dta2@stmese.ca

Frédéric Bourque
 poste 15
dta1@stmese.ca